



FSMA

www.fsma.be

FSMA NEWS

Newsletter intermédiaires

Juin 2019

Dans cette Newsletter

**LA DIRECTIVE IDD : NOUVELLES EXIGENCES
EN MATIÈRE DE CONNAISSANCES
PROFESSIONNELLES DANS LE SECTEUR
DES ASSURANCES**

DANS CETTE NEWSLETTER : QUOI DE NEUF ?

Le 28 décembre 2018 a vu entrer en vigueur la loi du 6 décembre 2018 transposant la directive sur la distribution d'assurances (IDD). Cette directive européenne introduit de nouvelles règles relatives à la distribution d'assurances. La FSMA publie cette année une série de *Newsletters* pour vous informer des principaux changements intéressant les intermédiaires d'assurance. Cette *Newsletter* contient des informations sur les nouvelles exigences en matière de connaissances professionnelles imposées aux personnes qui exercent certaines fonctions chez un intermédiaire ou auprès d'une entreprise d'assurances.

- / Examens : des modules au lieu d'un examen par branche d'assurance
- / Statut de « PCP en formation » : aussi dans les assurances
- / Recyclage : minimum 15 heures par an
- / Expérience pratique : minimum 6 mois



UN NOUVEAU SYSTÈME D'EXAMENS PAR MODULES

La directive IDD met l'accent sur la connaissance des produits effectivement distribués par les distributeurs. Toute personne active dans la chaîne de distribution, allant de l'entreprise d'assurances au client final, doit disposer de connaissances minimales.

Dans ce cadre, la directive IDD a défini ces connaissances par référence à trois catégories de produits d'assurance : non-vie, vie sans composante d'investissement et vie avec composante d'investissement. Ces catégories sont d'ailleurs reprises dans votre dossier d'inscription et déterminent le type de produits que vous pouvez vendre en pratique.

Un nouveau système d'examens par modules, reflétant ces catégories, est prévu pour contrôler les connaissances théoriques requises pour l'accès à la profession. Ces examens ne seront plus structurés selon les branches d'assurance comme dans le passé mais suivront une approche plus « généraliste ». Comme expliqué ci-dessous, ils seront composés d'un module « général », complété par des modules « spécialisés » selon les types de produits distribués.

ATTENTION :

- / Une expérience pratique est exigée en sus des connaissances théoriques.
- / Des exigences en matière de connaissances s'appliquent non seulement au moment de l'accès à la profession, mais aussi tout au long de la carrière professionnelle. Les intermédiaires d'assurance doivent obligatoirement suivre au minimum 15 heures de **recyclage** par an. Cela s'applique également aux dirigeants effectifs qui sont *de facto* responsables de la distribution d'assurances et aux responsables de la distribution. Ce recyclage obligatoire est de 3 heures par an pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Une prochaine *News/letter* vous en dira davantage sur le recyclage.

LES MODULES

Un nouvel arrêté royal d'exécution, publié en date du 25 juin 2019, énonce les connaissances qui doivent être acquises en les répartissant en **quatre modules**, à savoir un module « général » et trois modules « spécialisés ». Cet arrêté royal complète la transposition de la directive IDD.

MODULE 1

Le module 1, module général, concerne les connaissances générales communes aux trois catégories de produits susmentionnées, ainsi que, notamment, les principes relatifs à l'application des règles de conduite, la législation anti-blanchiment et une introduction aux produits d'assurance visés par les trois catégories de produits.

Ce module doit être réussi par toute personne active en distribution de produits d'assurance, à savoir :

- / les intermédiaires personnes physiques ;
- / les dirigeants effectifs de facto responsables de l'activité ;
- / les responsables de la distribution (RD) ;
- / les personnes en contact avec le public (PCP).

Les intermédiaires personnes physiques, les dirigeants effectifs *de facto* responsables de l'activité et les RD, doivent, après avoir réussi ce premier module, également compléter celui-ci par la réussite de modules complémentaires « spécialisés » en fonction du type de produits que l'intermédiaire distribue.

MODULE 2

Le module 2, module spécialisé, concerne les connaissances spécifiques requises pour la distribution des **produits d'assurance non-vie**. Ce module complète également les connaissances de base relatives aux règles de conduite abordées dans le cadre de l'examen du module 1.

MODULE 3

Le module 3, module spécialisé, concerne les connaissances spécifiques requises pour la distribution des **produits d'assurance vie sans composante d'investissement**. Ce module complète également les connaissances de base acquises dans le cadre de l'examen du module 1 en ce qui concerne les règles de conduite et la législation anti-blanchiment. Il s'agit d'un module « général » pour les assurances vie puisque ce module doit être réussi par toute personne voulant vendre des produits d'assurance vie (sauf les PCP).



MODULE 4

Le module 4, module spécialisé, concerne les connaissances spécifiques requises pour la distribution des **produits d'assurance vie avec une composante d'investissement**. Il convient de noter que ce module ne peut pas être validé sans avoir également réussi le module 3.

Ce système d'examens est valable pour tous les types d'intermédiaires : les intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, sous-agents et souscripteurs mandatés), les intermédiaires à titre accessoire et les intermédiaires de réassurance. Ce système améliore ainsi la clarté des obligations et instaure un *level playing field*, en termes de connaissances théoriques pour l'accès à la profession, pour tous les acteurs du secteur.

EXEMPTIONS ET RÉGIMES TRANSITOIRES

Le nouvel arrêté royal maintient **un système d'exemptions** au régime d'examens. Ce système reste le même que celui précédemment en vigueur. Sont ainsi, par exemple, exemptés : les détenteurs d'un diplôme de master universitaire ou délivré par une haute école ainsi que les détenteurs de certains diplômes de bacheliers académiques délivrés par une université ou une haute école.

En outre, l'Arrêté Royal instaure pour le secteur des assurances un système de « **PCP en formation** ». Les PCP peuvent débuter leur activité sans disposer des connaissances théoriques susmentionnées pour autant que celles-ci soient acquises dans les **douze mois** qui suivent le début d'activité. Ils doivent dès lors faire l'objet d'un contrôle et d'une supervision spécifique. Pendant cette période, ils peuvent en parallèle également acquérir leur expérience professionnelle (voir ci-dessous).

L'arrêté royal introduit également des **régimes transitoires** pour certaines personnes.

- / Pour les intermédiaires personnes physiques et les **RD et PCP** qui étaient déjà inscrits ou désignés au 28 décembre 2018, et qui disposent des connaissances professionnelles requises jusqu'à cette date, rien ne change. Ils ne doivent pas présenter de nouvel examen. Ces personnes ont déjà démontré leurs connaissances professionnelles par le passé. Elles sont réputées disposer de connaissances professionnelles équivalentes à celles requises par le nouveau système.
- / Les personnes qui exercent la nouvelle fonction de **dirigeant effectif de facto responsable** doivent répondre aux nouvelles exigences en matière de connaissances professionnelles. Ces personnes bénéficient elles aussi d'un régime transitoire.

Les dirigeants effectifs déjà nommés au 28 décembre 2018 ne doivent pas démontrer leurs connaissances professionnelles tant qu'ils continuent d'exercer **cette même fonction dans la même entreprise**. Ils peuvent donc continuer d'exercer cette fonction auprès du même intermédiaire personne morale sans devoir réussir un examen ni justifier d'une expérience pratique.

S'ils changent d'entreprise ou de fonction, ou s'ils arrêtent leurs activités et les reprennent ensuite, ils devront – pour la première fois – pouvoir démontrer qu'ils disposent des connaissances professionnelles appropriées.

Ces régimes transitoires spécifiques permettent à la Belgique de mettre en œuvre la directive IDD tout en tenant compte de la continuité des entreprises.

Dans l'ensemble, ces nouvelles exigences en matière de connaissances ne changent pas grand chose en pratique : les dirigeants effectifs *de facto* responsables de la distribution d'assurances sont dans la plupart des cas déjà enregistrés en tant que RD, ce qui fait qu'ils ont déjà démontré leurs connaissances professionnelles.

EXPÉRIENCE PRATIQUE

La durée requise pour l'expérience professionnelle dépend de la catégorie de l'intermédiaire. **Cette expérience doit être** obtenue dans sa totalité au cours des six ans précédant la demande d'inscription ou de désignation.

La durée de cette expérience pratique minimum est toutefois réduite, dans certains cas, de moitié et, notamment, pour les personnes qui ont passé les examens décrits ci-dessus. Les personnes susceptibles de bénéficier de cette réduction sont désignées par un astérisque dans le tableau ci-dessous.

Les **intermédiaires à titre accessoire** sont, quant à eux, en raison de la nature accessoire de leur activité, **dispensés** de l'obligation d'**expérience pratique**.

	Intermédiaire/ personne physique	RD/dirigeant effectif de facto responsable	PCP
Courtier d'assurance	2 ans*	2 ans*	NEW : 6 mois
Agent d'assurance	1 an*	1 an*	NEW : 6 mois
Sous-agent d'assurance	NEW : 6 mois	NEW : 6 mois	NEW : 6 mois
Souscripteur mandaté	2 ans*	2 ans*	NEW : 6 mois
Intermédiaire d'assurance à titre accessoire	-	-	-

CAS PRATIQUES

Exemple 1 :

Thomas reçoit une offre pour être engagé par la SPRL Assuretout Risques en tant que PCP. Quelles que soient les catégories de produits d'assurance distribués par la SPRL Assuretout Risques, Thomas doit uniquement passer l'examen du module 1. Si Thomas n'est pas encore prêt au moment où son contrat d'emploi commence, ce n'est pas grave. En effet, Thomas dispose, en tant que PCP en formation, d'un an pour réussir son examen. Au cours de cette période d'un an, Thomas doit également obtenir une expérience utile de 6 mois pour l'exercice de ses activités. Il sera pendant tout ce temps soumis à un encadrement spécifique de la part de son employeur.

Exemple 2 :

Marie est aujourd'hui intermédiaire en crédit hypothécaire. Pour soutenir son activité, elle souhaite également pouvoir distribuer des assurances solde restant dû (branche 21) mais pas d'autres produits d'assurance. Marie doit donc s'inscrire auprès de la FSMA comme intermédiaire d'assurance et justifier de ses connaissances professionnelles. À moins qu'elle ait obtenu un diplôme lui permettant d'être dispensée d'examen (cf. supra), elle doit passer les examens liés aux modules 1 et 3. Elle devra également justifier d'une expérience pratique en matière de distribution d'assurances de 6 mois, un an ou deux ans selon le type d'inscription dans le registre et les éventuelles réductions possibles (voir tableau ci-dessus).

Exemple 3 :

Elisabeth est agent bancaire et souhaite pouvoir compléter son offre de produits en offrant, en alternative aux produits bancaires, des produits d'assurance de type « placement » avec donc une « composante investissement ». Elisabeth doit donc s'inscrire auprès de la FSMA comme intermédiaire d'assurance et justifier de ses connaissances professionnelles. À moins qu'elle ait obtenu un diplôme lui permettant d'être dispensée d'examen (cf. supra), elle doit passer les examens liés aux modules 1, 3 et 4. Elle devra également justifier d'une expérience pratique de 6 mois, un an ou deux ans selon le type d'inscription sollicité dans le registre et les éventuelles réductions possibles (voir tableau ci-dessus).

Exemple 4 :

Oscar est PCP au sein d'un intermédiaire d'assurance actif en assurances incendie, voiture, familiale et diverses autres assurances de la responsabilité. Il n'exerçait pas encore cette activité au 28 décembre 2018 et il a donc dû réussir l'examen relatif au module 1. En raison de son excellent travail, Oscar va être promu responsable de la distribution. Pour pouvoir être désigné à ce poste, Oscar doit donc uniquement passer l'examen lié au module 2 et disposer de l'expérience pratique utile nécessaire.

Exemple 5 :

Vincent est déjà enregistré en tant que RD et veut exercer la fonction de dirigeant effectif *de facto* responsable chez le même intermédiaire ou chez un autre. Il ne doit pas de nouveau apporter la preuve de ses connaissances professionnelles. Les connaissances professionnelles requises pour les fonctions de RD et de dirigeant effectif *de facto* responsable sont les mêmes. Il doit en revanche toujours continuer à se recycler.

Qu'en est-il si Vincent veut partir travailler chez un autre intermédiaire pour y exercer la fonction de RD ou celle de dirigeant effectif *de facto* responsable ? Pour autant que cet autre intermédiaire soit actif dans la même catégorie de produits, il a déjà démontré ses connaissances professionnelles.

Exemple 6 :

Véronique est PCP et veut être promue à la fonction de RD ou de dirigeant effectif *de facto* responsable. Elle devra pour cela satisfaire aux exigences de connaissances imposées pour ces fonctions et réussir les examens agréés portant sur un ou plusieurs modules spécialisés (2 et/ou 3 et éventuellement 4). Elle ne devra en revanche plus passer d'examen pour le module général. Elle a déjà acquis ces connaissances.

Si Véronique souhaite devenir intermédiaire d'assurance indépendante, il faut qu'elle introduise une demande d'inscription et qu'elle remplisse les conditions en matière de connaissances professionnelles. Elle devra réussir des examens portant sur un ou plusieurs modules spécialisés. Comme elle était déjà PCP, elle n'est, en revanche, plus obligée de passer l'examen du module général, qui n'est dès lors plus requis. Elle possède déjà ces connaissances. Cependant, elle doit également être capable de démontrer qu'elle dispose de suffisamment d'expérience pratique.

LES NEWSLETTERS DE LA FSMA

Pour toute question concernant d'autres éléments de la directive IDD, consultez les *Newsletters* publiées par la FSMA ces derniers mois.

